



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service de l'industrie, du commerce et du travail
Direction

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit
Direktion

Aux autorités communales du Canton du Valais

Contact Marina-Brigitta Constantin ☎ 027 606 73 16 (lu, ma, me)
marina-brigitta.constantin@admin.vs.ch

Date septembre 2015

**Directives relatives au respect des horaires prévus par la loi concernant l'ouverture des magasins du 22 mars 2002 (LOM) et de son règlement du 23 octobre 2002
Cas particulier des boulangeries qui jouxtent ou sont intégrées dans des établissements soumis à la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR) et à son ordonnance du 3 novembre 2004**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Depuis quelques années, nous assistons dans notre canton au développement de modèles économiques consistant à diversifier les activités déployées dans un même local. Ce phénomène ne va pas sans poser problème du point de vue de la fixation de l'heure de fermeture des locaux concernés, plusieurs législations étant susceptibles d'entrer en considération.

Le cas de figure le plus fréquent est celui des «boulangeries/tea-rooms, cafés, restaurants» qui sont exploités dans des locaux qui forment un tout et ne sont pas physiquement séparés:

- l'espace boulangerie est à considérer comme un magasin au sens de la loi concernant l'ouverture des magasins du 22 mars 2002 (LOM) et doit par conséquent respecter les horaires fixés par cette loi;
- l'espace tea-room, café, restaurant est quant à lui soumis à la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR) et doit ainsi respecter les horaires fixés par le conseil municipal dans l'autorisation d'exploiter LHR.

La problématique réside dans le fait que l'horaire fixé par la LOM est en principe plus restrictif que celui fixé par le conseil municipal en application de la LHR, et que **lorsque les locaux ne sont pas physiquement séparés, le respect des deux législations concernées ne peut se faire que si l'exploitant applique à l'ensemble de la surface l'horaire le plus restrictif.**

Or, nous avons récemment constaté une tendance à prolonger les horaires d'ouverture des boulangeries qui bénéficient ainsi de l'horaire plus souple prévu dans l'autorisation d'exploiter LHR. Outre le fait que ceci n'est pas conforme à la LOM, ce mode de faire crée une distorsion de concurrence par rapport aux boulangeries qui ne sont pas englobées dans un établissement LHR.

En notre qualité d'autorité de surveillance dans le domaine de l'ouverture des magasins (art. 2 al. 2 LOM) et de l'hébergement et de la restauration (art. 27 al. 2 LHR), nous invitons les communes, autorités compétentes pour l'application des deux législations concernées, à veiller au rétablissement d'une situation conforme au droit si tel ne devait pas être le cas sur leur territoire.

Afin que les bases légales soient respectées sur l'ensemble du territoire cantonal et appliquées de manière similaire par les communes, nous édictons les présentes directives:

Premier cas de figure – application d’horaires différents

La boulangerie est clairement séparée (séparation physique: mur, cloison, porte vitrée) de l'établissement au bénéfice d'une autorisation LHR et il est possible d'accéder à l'établissement LHR par une entrée indépendante ou pour le moins sans passer par la boulangerie

- la partie boulangerie sera fermée à l'heure prescrite par la LOM
 - lu-ve 18h30 (art. 3 al. 1 LOM)
 - samedi et veille de jour férié 17h00 (art. 3 al. 3 LOM)
 - soir d'ouverture hebdomadaire prolongée 21h00 au plus tard ou selon décision de la commune (art. 3 al. 2 LOM)
 - dimanche et jour férié 18h30 (art. 6 al. 1 LOM)
- la partie établissement au bénéfice d'une autorisation LHR sera fermée à l'heure fixée par le conseil municipal dans la décision d'autorisation d'exploiter (art. 11 al. 1 LHR), la plupart du temps au-delà de 18h30

2^{ème} cas de figure – application de l'horaire le plus restrictif

La boulangerie et l'établissement LHR se confondent, à savoir qu'il n'y a pas de séparation physique entre les locaux et qu'il est impossible d'accéder à l'établissement LHR par une entrée indépendante, sans passer par la boulangerie

- l'ensemble de la surface sera fermée à l'heure prescrite par la LOM
 - lu-ve 18h30 (art. 3 al. 1 LOM)
 - samedi et veille de jour férié 17h00 (art. 3 al. 3 LOM)
 - soir d'ouverture hebdomadaire prolongée 21h00 au plus tard ou selon décision de la commune (art. 3 al. 2 LOM)
 - dimanche et jour férié 18h30 (art. 6 al. 1 LOM)

Afin que cette restriction soit clairement signifiée à l'exploitant, l'autorisation d'exploiter LHR délivrée par la commune fixera une heure de fermeture de l'établissement conforme à l'horaire imposé par la LOM.

Cas particuliers

Les boulangeries situées dans les gares

L'article 39 al. 3 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF) prévoit que «*les services définis comme entreprises accessoires par les entreprises ferroviaires ne sont pas soumis aux dispositions cantonales et communales sur les heures d'ouverture et de fermeture*». Par conséquent, les seuls commerces qui échappent aux horaires fixés par la LOM sont ceux qui sont intégrés dans l'infrastructure de la gare et qui sont installés par le gestionnaire de cette infrastructure.

Les boulangeries qui répondent à ces deux critères ne sont donc pas soumises aux horaires de la LOM.

Les boulangeries situées dans les lieux touristiques

Dans les lieux touristiques, les magasins peuvent être ouverts toute la semaine ainsi que les dimanches et les jours fériés jusqu'à 21 heures (art. 12 al. 1 LOM). Il faut toutefois préciser que le conseil municipal peut, les associations de commerçants locales entendues, fixer par règlement des heures d'ouverture plus restrictives, un tel règlement étant soumis à homologation du Conseil d'Etat.

Les boulangeries situées dans les lieux touristiques peuvent donc en principe être ouvertes durant toute l'année jusqu'à 21 heures.

Nous vous invitons par conséquent à mettre en application les présentes directives sur le territoire communal soit notamment:

- à rendre attentifs de futurs exploitants aux possibilités qui s'offrent à eux en terme d'horaires, en fonction de la configuration de leurs locaux;
- à exiger des exploitants actuels le rétablissement d'une situation conforme au droit, lorsque tel n'est pas le cas.

Nous précisons enfin que bien que les présentes directives soient illustrées avec l'exemple des «boulangeries/tea-rooms, cafés, restaurants», il va de soi qu'elles s'appliquent par analogie à tous les commerces regroupant dans un seul et même local des activités soumises pour l'une à la LOM, pour l'autre à la LHR.

La section commerce, patentes et main-d'œuvre se tient à votre disposition pour toute question en lien avec la mise en application des présentes directives.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre collaboration et vous présentons, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Peter Kalbermatten
Chef de service

